L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin,
Le Conseil Municipal de la Commune de Faux la Montagne,
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme MOULIN Catherine, Maire,
Nombre de conseillers en exercice : 11
Date de convocation : 23/06/2023
Présent-es : **Christophe BAUMGARTEN, Alain DETOLLE, Francis HOEZELLE, Catherine LESNES, Olivier MARTIN, Régis MOREL, Catherine MOULIN, Françoise ROMANET, Nathalie VERGEON,**
Absent-es : Victoire BEAUJOU, Noémie SERRU
Pouvoirs : Victoire BEAUJOU à Nathalie VERGEON

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.
M Francis HOEZELLE se propose et est désigné pour assurer ces fonctions.
Secrétaire : **M Francis HOEZELLE**

DCM 2023/35 : Lancement du dispositif de reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière.

Dans le cadre du travail réalisé par la commission « cimetière » composée d'élu-e-s et d'habitant-e-s et de la mission d'animation et d'accompagnement de ladite commission qui a été donnée à Hélène Chaudeau et Marion Ponsard, un inventaire des concessions a été mis à jour et il est proposé au conseil de lancer la démarche de reprise des concessions et tombes en état d'abandon. Pour la reprise administrative de la concession funéraire, la commune doit vérifier qu'elle remplit bien les trois conditions cumulatives suivantes selon l'article L 2223-17, issu de la loi dite 3DS du 21 février 2022 :

1. La concession doit dater d'au moins 30 ans (notamment en ce qui concerne les concessions perpétuelles, l'échéance des 30 ans doit être révolue).
2. Il est constaté qu'elle est laissée à l'abandon par ses propriétaires.
3. La dernière inhumation dans la concession date de plus de 10 ans.

La loi dite 3DS du 21 février 2022 prévoit que le conseil municipal peut être saisi pour se prononcer sur la reprise des concessions non entretenues depuis plus de trente ans, lors-qu'après un délai d'un an (et non plus trois ans) suivant les formalités de publicité requises, l'état d'abandon est de nouveau constaté.

De plus, pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi 3DS, le décret du 05 août 2022 a également modifié l'article R.2223-18 du CGCT disposant désormais qu':
« Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17 ».

Le conseil municipal valide à l'unanimité le lancement de la démarche de reprise des concessions et tombes en état d'abandon dans le cimetière de Faux-la-Montagne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
06 JUIL. 2023
SOUS-PREFECTURE D'AUBUSSON

Faux-la-Montagne le 30 juin 2023

La maire , Catherine MOULIN

MAIRIE DE FAUX LA MONTAGNE (Creuse)